



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 6663

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le calcul des cotisations sociales des entreprises de nettoyage, et notamment sur la deduction de 10 % pour fourniture de vetements et equipements d'hygiene et de securite a leurs salaries. En effet, cette possibilite de deductibilite est contestee par les URSSAF qui considerent, au contraire, ces equipements comme des avantages en nature octroyes aux salaries. Elle lui demande donc quelles mesures elle souhaite prendre afin qu'il soit tenu compte des realites techniques de cette profession, qui exigent le port de ces equipements a la fois pour des raisons d'hygiene, objectif meme de la prestation de proprete et de securite.

Texte de la réponse

Une lettre ministerielle du 17 fevrier 1988 precise que l'avantage en nature constitue par la fourniture gratuite par l'employeur d'un vetement professionnel est exclu de l'assiette des cotisations sociales, quand cet employeur ne pratique pas l'abattement supplementaire pour les frais auquel peut avoir droit, le cas echeant, le salaire interesse. La notion de vetement professionnel s'applique a des vetements specifiques ; inherents a l'emploi occupe ou dont le port s'explique par le caractere anormalement salissant des travaux effectues, a l'exclusion de tout vetement d'usage courant. La valeur de cette fourniture gratuite de vetement, quand elle ne repond pas aux conditions decrites ci-dessus, doit etre reintegree dans l'assiette des cotisations sociales, conformement a une jurisprudence constante de la Cour de cassation (a titre d'exemple, arret du 22 juin 1983 SA Savoie Freres/URSSAF d'Indre-et-Loire). Il n'est pas envisage de modifier ces dispositions.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Élisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6663

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3387

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 720